

ments qui ont été déjà faits, n'ont, en vérité, rien à faire avec la mesure législative que j'essaye de faire adopter. Je retire simplement l'article 339 de la loi des inspections et ventes, parce qu'il a trait à quelque chose qui a déjà été réglé d'une autre façon par le ministre de l'Agriculture.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Le ministre de l'Agriculture a réglé le cas en substituant les règlements à l'article en question; or, je crois qu'il est tout à fait pertinent de demander les motifs du retrait de cet article, et cela simplifierait les choses.

M. SEXSMITH: Serait-ce que le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce, voyant que l'on s'opposait tellement à l'article, et s'apercevant qu'ils ne pourraient pas le faire adopter par la Chambre, ont cru qu'il valait mieux régler le cas au moyen de règlements faits par le ministre de l'Agriculture?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est une horrible insinuation que de dire que le ministre de l'Agriculture et moi-même, deux chrétiens, ont conspiré pour tromper la Chambre de la sorte. Ce n'est pas le cas.

M. SEXSMITH: Je l'espère, mais cela paraît suspect.

M. GLASS: Le ministre a dit que ce projet de loi avait pour but de rendre service au producteur aussi bien qu'au consommateur. Or, le producteur n'en retire aucun profit, à moins que des étalons semblables ne soient établis dans l'exportation. Par exemple, quelqu'un peut envoyer pour l'exportation une douzaine d'œufs qui pèsent deux livres, tandis qu'un autre en enverra qui pèseront une livre et demie à la douzaine. Cette différence dans le poids des œufs existe, car l'honorable député de Wentworth m'a dit, il y a quelques jours, que, pour sa propre satisfaction, il était entré dans un magasin, avait fait prendre au hasard plusieurs douzaines d'œufs dans différents paniers qui étaient là, les avait fait peser et avait trouvé une différence de poids qui faisait varier les prix de 44 à 80 sous la douzaine. Il y a certainement une différence extraordinaire dans les prix des œufs qui sont vendus chaque jour, selon la coutume commerciale ordinaire, par les magasins de la campagne. Si celui dont les volailles produisent des œufs qui pèsent deux livres à la douzaine, ne reçoit pas un prix plus élevé pour l'exportation que celui qui vend les œufs pesant une livre et demie à la douzaine, il ne peut y avoir d'avantage

possible pour l'éleveur. Les étalons fixés pour le commerce à l'intérieur devraient être conformes à ceux fixés pour l'exportation.

M. ROBB: Le ministre est en train de renouveler ses tactiques de la semaine dernière. Il présenta alors un projet de loi à l'effet de modifier la loi sur le foin et aussitôt commença à proposer des modifications, si bien que le projet de loi, quand cette Chambre l'eut adopté, fut devenu pour ainsi dire inutile. Il me semble, aujourd'hui, que le ministre, après avoir déposé ce bill, est en train d'en retrancher les dispositions, l'une après l'autre. Il devrait nous dire de suite combien d'articles il entend ainsi retrancher.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je vais proposer deux ou trois modifications, avec le consentement du comité.

Je sais que l'honorable député est ami de la régularité et de l'ordre et nous aurons tout à gagner à discuter chaque article dans l'ordre voulu.

M. BUREAU: L'article 339 de la loi de l'inspection et de la vente a été édicté par le Parlement, à titre de protection pour le consommateur. Le ministre du Commerce veut maintenant éliminer cet article et accorder au ministre de l'Agriculture l'autorisation absolue d'établir, par décret du conseil, des règlements touchant le poids d'une douzaine d'œufs. Ce n'est pas la première fois que nous élevons ici la voix contre pareille tentative. Pourquoi donc abroger cet article édicté par le Parlement et autoriser le ministre de l'Agriculture à faire des règlements sans consulter cette Chambre? Le ministre n'a sans doute pas pris cette initiative sans s'être au préalable consulté avec son collègue, le ministre de l'Agriculture, et je voudrais savoir pourquoi le ministre du Commerce veut éliminer cet article, adopté dans l'intérêt du consommateur. Les ministres se sont, sans doute, consultés et n'ont pas pris pareille décision, sans mûre délibération. Je tiens à savoir pourquoi l'on veut abroger une loi adoptée par le Parlement et autoriser un seul ministre à réglementer ces questions par décret du conseil.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voici ma réponse: l'an dernier, le Parlement a adopté une loi accordant certains pouvoirs au ministre de l'Agriculture. Or, le ministre, de concert avec son personnel, après avoir mûrement étudié la question, a élaboré certains règlements touchant le classement et le poids des œufs. En pareilles